



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2022

Convocation et affichage : 23/06/2022	
Affichage Procès-verbal : 30/06/20252	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 16	Votants : 22

L'an deux mil vingt-deux, le 29 juin à 20 h, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Membres du conseil	Joseph LE MÉROUR	Muriel LE MEROUR	Claude TANIQU
Jacqueline HUGOT	Claude LEBERTRE	Majo LE ROUX-LE PAGE	Jacques SANQUER
Maryvonne LE FLOCH	Monique HERRY	Thierry BETRANCOURT	Gilles LE ROY
Marine BROGLIN	Xavier MENESGUEN	Gaëlle PRIOL	Laurent JULIEN
Edith GUELLEC	Johanne PASQUET	Servane LE ROY	Bertrand MARTIN
Christiane LAGADIC	Michèle CALVEZ	Raymond POUDOULEC	Christian BLAIZE

Absents excusés :

Johanne PASQUET	donne pouvoir à	Monique HERRY
Christiane LAGADIC	donne pouvoir à	Jacqueline HUGOT
Claude TANIQU	donne pouvoir à	Gilles LEROY
Majo LE ROUX LE PAGE	donne pouvoir à	Jacques SANQUER
Xavier MENESGUEN	donne pouvoir à	Laurent JULIEN
Christian BLAIZE	donne pouvoir à	Michèle CALVEZ
Muriel LE MÉROUR	donne pouvoir à	Thierry BETRANCOURT

Absents : Servane LE ROY

Désignation du secrétaire de séance (CGCT L2121-15) : Jacqueline HUGOT

Délibération n°22-43. | 5.7 – Création, modifications des statuts, dissolution

Approbation de la modification des statuts de la communauté de commune

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé, entre autres, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020. Plusieurs assouplissements, introduits par la loi du 3 août 2018 ont permis de repousser la prise de compétence au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

La CCPCAM se prépare à l'exercice de la compétence assainissement depuis 2018. Une étude de transfert de compétence a tout d'abord été réalisée par le cabinet Bourgois. La CCPCAM a par la suite recruté un ingénieur contractuel spécialisé en assainissement. Entre 2020 et 2021, la CCPCAM a réalisé un schéma directeur d'assainissement communautaire et conduit une étude financière permettant d'évaluer l'impact des investissements à réaliser sur le budget et le prix de l'assainissement.

Ce travail a permis d'envisager le transfert de la compétence en deux temps :

- Au 1^{er} janvier 2023 pour le bloc assainissement non collectif
- Au 1^{er} janvier 2024 pour le bloc assainissement collectif.

La CCPAM a délibéré en ce sens de sorte à modifier ses statuts en rajoutant le descriptif de la compétence « assainissement » à ses statuts. Il revient désormais à la commune de valider cette modification statutaire.

Vu La loi NOTRe du 7 août 2015 et la loi du 3 août 2018

Vu L'article 5214-16 du CGCT

Vu La délibération de la CCPCAM en date du 4 avril 2022

Considérant l'utilité d'anticiper le transfert des blocs assainissement non collectif et collectif à la CCPCAM respectivement au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : de valider la modification des statuts de la Communauté de communes ci-dessus relatée et d'acter le transfert à la CCPCAM des blocs assainissement non collectif et collectif respectivement au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Joseph LE MÉROUR



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.